

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 66 (Rect)

présenté par
M. Savary

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« *b*) Au deuxième alinéa, les mots : « contraindre l'intéressé à descendre du véhicule » sont remplacés par les mots : « interdire à l'intéressé l'accès du véhicule, le contraindre à en descendre ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.